

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 00654

Numéro SIREN : 054 806 542

Nom ou dénomination : SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 20311

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/20311

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Forme juridique :

N° SIREN : 054 806 542

N° gestion : 1954 B 00654



Société Marseillaise de Crédit



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24.471.936 euros
Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 054 806 542

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 MAI 2020

PROCES-VERBAL

Le 7 mai 2020, à 10 heures, les actionnaires de la Société Marseillaise de Crédit (SMC), société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24 471 936 euros divisé en 1 529 496 actions de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Banque, 75 rue Paradis à Marseille (13), sur convocation adressée par le Président du Directoire aux actionnaires, aux Commissaires aux Comptes (CAC) et aux Commissaires aux Apports (CAA) par email et lettre recommandée avec accusé de réception.

Eu égard au contexte actuel lié au Coronavirus (Covid-19), par mesure de précaution et comme le permettent nos statuts, il a été proposé aux actionnaires et autres personnes (CAC et CAA) d'assister à l'Assemblée Générale en se déplaçant au siège social de la Banque, ou par conférence téléphonique.

Il a été dressé une feuille de présence sur laquelle est porté le nom des actionnaires présents lors de leur entrée en séance. En raison de la situation de confinement, la feuille de présence sera régularisée ultérieurement, une fois le confinement levé.

La séance est ouverte sous la présidence de **Mme Françoise MERCADAL DELASALLES**, Présidente du Conseil de Surveillance de la Société Marseillaise de Crédit.

La Présidente, également scrutatrice, constitue le Bureau.

Elle invite **M. Jean-Louis KLEIN**, qui au titre de son mandat de Directeur général délégué du Crédit du Nord peut représenter le Crédit du Nord, actionnaire majoritaire de la SMC, pour exercer, à ses côtés, la fonction de scrutateur.

M. Alain CLAVERIE est désigné comme secrétaire de séance.



La Présidente constate que, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, tous les actionnaires sont présents en conférence téléphonique et totalisent 1 529 496 actions.

Les quorums exigés étant atteints pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire et pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la Présidente déclare en conséquence l'Assemblée Générale Mixte régulièrement constituée.

La Présidente note par ailleurs la présence, en conférence téléphonique, de **Mme Corinne LE VEZIEL** du Cabinet ERNST & YOUNG et Autres (Commissaire aux Comptes) et de **M. Hervé BURGUIERE** (Commissaires aux Apports).

Mme Marjorie BLANC LOURME du Cabinet DELOITTE & Associés (Commissaire aux Comptes) et **M. Jean- Paul SAMBA** (Commissaire aux Apports) sont absents et excusés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents d'information des actionnaires en vue de la présente Assemblée ont été tenus à leur disposition au siège social de la Banque et leur ont été adressés en raison de la tenue de l'Assemblée en conférence téléphonique. Ils ont ainsi reçu :

- une copie de l'e-mail de convocation adressé à chaque actionnaire, Commissaires aux Comptes et Commissaires aux Apports,
- une copie de la lettre de convocation adressée en recommandé à chacun des Commissaires aux Comptes et des Commissaires aux Apports, avec l'avis de réception,
- le rapport de gestion du Directoire,
- le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019,
- le texte des projet de résolutions,
- les statuts (anciens et nouveaux).

Pour l'opération « Monaco » :

- l'avis spécifique paru au BODACC
- le récépissé de non opposition des créanciers
- le projet de convention d'apport partiel d'actif
- le rapport des Commissaires aux Apports

La Présidente rappelle que l'Assemblée a été convoquée en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire
- Rapport du Conseil et rapports des Commissaires aux Comptes au titre de l'exercice 2019
- Approbation des comptes de l'exercice 2019
- Affectation du résultat



- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce
- Avis consultatif sur l'enveloppe de rémunération versée en 2019 aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier
- Renouvellement d'un membre du Conseil de Surveillance
 - de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire
- Approbation du traité avec la Société de Banque Monaco (SDBM)
- Pouvoir spécifique
- Mise à jour des statuts (article 19)
- Pouvoirs

La Présidente donne la parole à **M. Bruno DESCHAMP**, Président du Directoire, pour qu'il présente le rapport de gestion du Directoire sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

M. Bruno DESCHAMP rappelle que le rapport de gestion du Directoire a fait l'objet d'une présentation lors du Conseil d'arrêté des comptes le 6 mars 2020.

Il précise qu'un point a été rajouté post Conseil dans le rapport de gestion. Ce point, validé par les Commissaires aux Comptes, concerne la crise liée au Covid-19.

M. Bruno DESCHAMP en fait lecture :

« Le rapport du Directoire ne prend pas en compte les effets de l'épidémie du Covid-19 qui n'avait pas véritablement commencé en Europe lorsque le Directoire a arrêté les comptes de l'exercice 2019, le 21 février 2020. Les comptes et le rapport du Directoire ont été présentés au Conseil de Surveillance le 6 mars 2020. Le paragraphe « Perspectives d'avenir » a été actualisé depuis cette date. »

La Société Marseillaise de Crédit est exposée aux risques liés à la pandémie et à ses conséquences économiques et de marché, en raison de sa sensibilité générale inhérente aux conditions macro-économiques et aux conditions du marché.

Nous évaluons actuellement les conséquences de la crise sanitaire du coronavirus sur son activité. Notre priorité, depuis le début de la crise, est d'assurer la sécurité du personnel de la Banque tout en poursuivant, dans toute la mesure du possible, le service bancaire auprès de nos clients, afin de contribuer à notre juste part au soutien de l'économie, dans cette période exceptionnelle. »

Puis, **la Présidente** donne la parole à **Mme Corinne LE VEZIEL**, représentant le collège des Commissaires aux Comptes, pour la lecture de leurs rapports.

Au nom du collège des Commissaires aux Comptes, **Mme Corinne LE VEZIEL** confirme certifier, sans réserve, les comptes de la Banque.

Mme Françoise MERCADAL DELASALLES indique que le rapport du Conseil sur le Gouvernement d'entreprise a fait l'objet d'une présentation lors du Conseil d'arrêté des comptes le 6 mars 2020. Il n'a depuis subi aucune correction et a été adressé à chaque actionnaire pour consultation.

La Présidente précise que l'un des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée concerne l'opération d'apport partiel d'actif entre la Société Marseillaise de Crédit (SMC) et la Société de Banque Monaco (SDBM), filiale du groupe Crédit du Nord laquelle est détenue à 41 % par la SMC, elle-même filiale à 100 % du Crédit du Nord et à 59 % par le Crédit du Nord.

Elle explique les raisons qui conduisent la SMC à apporter sa succursale à Monaco à la SDBM ainsi que les conditions dans lesquelles cette opération a été prévue.

Ainsi, la SMC réalisera :

- un apport partiel d'actif de la branche complète d'activité de sa succursale monégasque dont la valeur nette comptable des éléments de patrimoine apportés est de 1 617 326 €,
- un apport en numéraire d'un montant de 30 284 273 €.

A l'issue de ces opérations, la quote-part de la SMC dans le capital de la SDBM sera ainsi portée à 33 620 000 euros.

La valeur nominale des actions de la SDBM sera portée de 10 € à 164 € et la SMC détiendra toujours 41 % du capital de la SDBM.

La Présidente précise que par souci de simplification il avait été porté, dans tous les documents nécessaires à la finalisation de l'augmentation de capital de la SDBM, que le Crédit du Nord ferait un apport en numéraire de quarante-trois millions cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent sept euros (43.579.807 €) et détiendrait toujours cinquante-neuf pour cent (59 %) du capital de la SDBM, sans préciser cependant qu'il fallait considérer que cet apport serait fait par le Crédit du Nord et les quatre actionnaires minoritaires auxquels ledit Crédit du Nord avait prêté une action de la SDBM à chacun à l'effet d'être nommé administrateur de ladite société.

Puis, **la Présidente** invite **M. Hervé BURGUIERE** à présenter au nom du collège des Commissaires aux Apports, les principaux éléments de leur rapport sur l'opération.

Après échange de vues et plus personne ne demandant la parole, **la Présidente** soumet au vote des actionnaires les résolutions prévues à l'ordre du jour.

Elle donne préalablement quelques explications sur deux résolutions :

- Concernant la cinquième résolution (renouvellement d'un membre du Conseil de Surveillance), **la Présidente** précise que cette résolution est présentée après l'avis favorable du Comité des nominations du Crédit du Nord réuni en février dernier et la validation du Conseil de Surveillance de la SMC réuni le 6 mars 2020.
- Enfin, concernant la résolution 7 (pouvoir spécifique), la Présidente explique que la déclaration dite de régularité et de conformité sera signée entre les dirigeants de SMC et SDBM en vue de certifier que toutes les étapes, opérations diverses liées à l'opération d'apport partiel d'actif se sont déroulées en conformité avec la réglementation.

➤ De la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes et des rapports

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2019, approuve les opérations qui y sont retracées, le bilan arrêté au 31 décembre 2019 et le compte de résultat de l'exercice 2019.

L'Assemblée Générale arrête le résultat net après impôts à 59 308 380,63 €.

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

La Présidente présente la résolution sur l'affectation du résultat au vote des actionnaires telle que présentée au Conseil de Surveillance :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de répartir le bénéfice de l'exercice s'élevant à 59 308 380,63 euros.

Le montant du bénéfice majoré du report à nouveau de l'exercice précédent, soit 122 222 852,55 €, forme un total distribuable de 181 531 233,18 €, que l'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit :

- à titre de dividende59 298 559,92 €
Le dividende par action s'élève à 38,77 euros.
- en report à nouveau 122 232 673,26 €

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- exercice 2018 : 10,74 euros par action
- exercice 2017 : 23,29 euros par action
- exercice 2016 : 25,65 euros par action

Eu égard au contexte actuel lié au Covid-19 et pour répondre aux recommandations de nos superviseurs de ne pas distribuer de dividendes, **la Présidente** propose de rejeter cette résolution.

La résolution est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Puis, **la Présidente** propose aux actionnaires d'amender cette résolution et d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice, majoré du report à nouveau de l'exercice précédent, au report à nouveau.

Les actionnaires présents et représentés approuvent à l'unanimité le présent amendement sur l'affectation du résultat 2019.

TROISIEME RESOLUTION : Approbation d'une nouvelle convention réglementée visée à l'article L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce, statue sur ce rapport et prend acte qu'il n'y a pas de nouvelle convention à soumettre à approbation.

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : Avis consultatif sur la rémunération versée en 2019 aux personnes visées à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil, consultée en application de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale de 1 223 K€ des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2019 aux personnes visées par ledit article.

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION : Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de **Monsieur Philippe SAVINEL**, en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans. Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

➤ De la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION : Approbation du traité d'apport partiel d'actif avec la Société de Banque Monaco (SDBM)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du traité d'apport partiel d'actif et du rapport des Commissaires aux Apports, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité et ses annexes et plus généralement l'opération aux termes de laquelle il est fait apport à la Société de Banque Monaco (SDBM) des activités de la succursale de la Société Marseillaise de Crédit à Monaco dont l'actif net transmis est évalué à 1.617.326 euros.

Il est expressément convenu que le passif pris en charge par la SDBM ne sera pas garanti solidairement par la Société Marseillaise de Crédit.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif ne sera réalisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SDBM approuvant ledit apport et procédant à l'augmentation corrélative de son capital et de la conclusion de l'acte notarié constatant la levée des conditions suspensives, établi par le notaire chargé des formalités d'augmentation de capital de la Société de Banque Monaco. Il est précisé que la date d'entrée en jouissance sera fixée par ledit acte constatant la levée des conditions suspensives incluses dans les deux traités d'apports partiels d'actif concernant respectivement le Crédit du Nord et la Société Marseillaise de Crédit avec la même Société de Banque Monaco.

La Présidente précise par ailleurs que sur décision unanime des actionnaires de la SMC, conformément au 4^{ème} alinéa du point 1 de l'article L 236- 9 du Code de commerce, il a été décidé d'exonérer le Conseil d'établir un rapport de gestion sur l'opération.

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION : Pouvoir spécifique

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne pouvoir au Président du Directoire afin de signer seul les déclarations de régularité et de conformité.

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

HUITIEME RESOLUTION : Mise à jour des statuts (article 19)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise de l'article 185 de la Loi Pacte entrée en application au 1^{er} janvier 2020, modifie en conséquence l'article 19 de ses statuts avec la suppression du terme « jetons de présence ».

Ancienne rédaction

« Article 19 : Rémunération au titre des fonctions d'administrateur

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président en vertu de l'article 18 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance. »

Nouvelle rédaction

« Article 19 : Rémunération au titre des fonctions d'administrateur



L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de leurs fonctions **une rémunération dont le montant global est réparti par le Conseil de Surveillance entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables et en tenant compte de la participation effective aux séances.**

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président en vertu de l'article 18 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance. »

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

NEUVIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités et publications relatives aux résolutions qui précèdent.

La résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, **la Présidente** déclare la séance levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



Marseille, le 19 juin 2020
Alain CLAVERIE
Secrétaire du Conseil de Surveillance
et de l'Assemblée Générale

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/20311

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Forme juridique :

N° SIREN : 054 806 542

N° gestion : 1954 B 00654



SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE au capital de 24.471.936 euros
SIEGE SOCIAL : 75, rue Paradis – 13006 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 054 806 542
SIRET 054 806 542 00012 – CODE APE 6419 Z

STATUTS

Statuts mis à jour (AGM 7 MAI 2020)



SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - Forme de la Société

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce (notamment par ses articles L. 225-57 à L. 225-93), par les articles D.96 à D.118 du décret du 23 mars 1967, par les articles du Code monétaire et financier applicables aux établissements de crédit ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés par les articles L.321-1 et L 321-2 du Code Monétaire et Financier
- toutes prises de participation.

La Société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.



ARTICLE 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT ».

ARTICLE 4 - Siège Social

Le Siège social est fixé à MARSEILLE (6°), rue Paradis, n° 75, Bouches-du-Rhône.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Conseil de Surveillance, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société, primitivement limitée au 2 octobre mil-neuf-cent quinze, et fixée ensuite au 31 décembre mil-neuf-cent soixante-cinq, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Mars 1964. Elle expirera le 31 décembre 2064, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions quatre cent soixante et onze mille neuf cent trente six euros (24.471.936 €).

Il est divisé en 1.529.496 actions de seize euros (16 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Transmission des actions

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Administration de la Société : dispositions générales

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

CHAPITRE I - DIRECTOIRE

ARTICLE 12 – Composition du Directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 13 – Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance au moment de la nomination.



ARTICLE 14 – Organisation et fonctionnement du Directoire

I. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un ou deux Vice-Présidents.

II. Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant même pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers que le Président du Directoire.

III. Le Directoire se réunit aussi souvent que la loi ou l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins, par tous moyens.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

IV. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

V. Sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Directoire

I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

La cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le non respect de ces dispositions n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.



Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces sociétés doivent être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

II. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 16 - Représentation vis-à-vis des tiers

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

CHAPITRE II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 - Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de deux catégories de membres :

I. Membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires

- Leur nombre est de trois membres au moins et de dix-huit au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois années.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si, du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des cooptations.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

II Membres du Conseil de Surveillance élus par le personnel salarié

a) STATUT

Le statut et les modalités d'élection de ces membres sont fixés par les articles L.225-79 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de deux, dont un représentant les cadres et un représentant les autres salariés.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

b) MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES ELUS PAR LE PERSONNEL SALARIE

Les élections destinées à renouveler le mandat des membres salariés du Conseil de Surveillance doivent avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'échéance des mandats à pourvoir.

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Sont électeurs tous les salariés de la Société Marseillaise de Crédit dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection.



Pour être éligibles, les membres du Conseil de Surveillance doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2121-1 du Code du Travail, soit par le vingtième des salariés.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque déclaration de candidature doit comporter, outre le nom du candidat titulaire, celui de son remplaçant éventuel.

La date prévue pour le dépôt des candidatures et la date des élections sont arrêtées par le Président du Conseil de Surveillance après consultation des partenaires sociaux.

Le vote est secret.

Les salariés absents de leur lieu de travail peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont arrêtées par le Président du Conseil de Surveillance après consultation des partenaires sociaux.

Les premiers membres élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil de Surveillance tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Jusqu'à cette date, le Conseil sera valablement composé des membres élus par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les membres suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges de membres élus devient inférieur à deux avant le terme normal du mandat de ces membres, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque là, à se réunir et délibérer valablement.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L.225-79 et suivants du Code de Commerce, ou les présents statuts sont arrêtées par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 18 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

I. Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que la loi ou l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre, fax ou email, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 – Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de leurs fonctions une rémunération dont le montant global est réparti par le Conseil de Surveillance entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables et en tenant compte de la participation effective aux séances.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-Président en vertu de l'article 18 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 21 ci-après.



Il autorise au préalable le Directoire à effectuer, au nom de la Société, certaines opérations visées à l'article 15 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Président du Conseil de Surveillance rend compte dans un rapport à l'Assemblée Générale joint au rapport du Directoire des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

CHAPITRE III - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction supérieure à 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation; s'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Directoire. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président du Directoire au Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.



TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, soit par le Vice - Président, soit par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le Directoire établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées les sommes que, sur proposition du Directoire, l'Assemblée Générale décide de distribuer aux actionnaires, d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la Société, à moins que la loi n'en dispose autrement, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs sur proposition du Directoire et continue à exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture. Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Marseille.